



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Perceptions de contributions à l'audiovisuel public pour les hôtels et bars

Question écrite n° 38072

Texte de la question

M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les perceptions de contributions à l'audiovisuel public pour les hôtels et bars. Les établissements type bars, restaurants ou hôtels sont très durement frappés par la crise sanitaire. En effet, la plupart d'entre eux sont fermés depuis de nombreux mois et ceux pouvant rester ouverts connaissent une activité extrêmement réduite. Certes, le Gouvernement a mis plusieurs dispositifs afin de venir pallier pour partie les effets financiers dévastateurs de la crise sanitaire et ses consignes inhérentes afin de lutter contre la propagation du virus. Toutefois, l'État continue de percevoir la contribution à l'audiovisuel public, y compris pour les établissements fermés administrativement. Cette redevance peut représenter un montant de plusieurs milliers d'euros, en fonction du parc présent dans les établissements. Pour exemple, un hôtel disposant de quarante chambres doit s'acquitter de près de quatre mille euros. Les professionnels du secteur jugent ce maintien injuste, au regard de l'absence ou de la faible diffusion de programme audiovisuel. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il envisage de surseoir, temporairement et dans l'attente d'un retour à une situation normale, aux envois des avis de contribution à l'audiovisuel public pour les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie.

Texte de la réponse

Afin de soutenir la trésorerie des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé le report de trois mois de l'échéance déclarative et du paiement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) due au mois d'avril par les entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration (HCR) ainsi que par les salles de sport. Ainsi : - pour les entreprises au régime réel normal : déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui de la déclaration mensuelle ou trimestrielle que vous déposerez en juillet 2021 ; - pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition : déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui d'une déclaration annuelle complémentaire mentionnant uniquement la contribution à l'audiovisuel public, en juillet 2021. Par ailleurs, les entreprises relevant du secteur des hôtels de tourisme et assimilés dont la période d'activité annuelle n'a pas excédé 9 mois en 2020, ont la faculté d'appliquer, directement lors du calcul de la contribution à l'audiovisuel public due, la minoration de 25% prévue en cas d'activité partielle. Ce dispositif s'applique également aux auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères, résidences mobiles de loisir et terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir).

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38072

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : [Comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [13 avril 2021](#), page 3187

Réponse publiée au JO le : [27 avril 2021](#), page 3655